



Arrêt

n° 250 549 du 8 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE,
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2020 par Madame X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9bis de la loi), prise [...] le 12.06.2020, notifiée le 06.08.2020 [...] [ainsi que de] l'ordre de quitter le territoire pris [...] le 12.06.2020, notifiée le 06.08.2020* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2008 à une date indéterminée.

1.2. Le 27 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée recevable en date du 6 avril 2011. Le même jour, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 10 décembre 2014, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 7 janvier 2015, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 18 novembre 2019, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.5. En date du 12 juin 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressée est arrivée en Belgique en 2008. Elle est arrivée munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou de séjour en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

En outre, elle a introduit une première demande de 9 Bis le 27/11/2009 mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 06/04/2011 et la décision lui a été notifiée le 11/05/2011. Le 10/12/2014, elle a introduit une deuxième demande de 9 Bis mais cette demande est déclarée irrecevable avec ordre de quitter le 07/01/2015 et la décision lui a été notifiée le 27/01/2015. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

La requérante déclare être arrivée en Europe via l'Allemagne dans le cadre d'un trafic d'êtres humains et s'être retrouvée dans le milieu de la prostitution. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

L'intéressée invoque la longueur de leur séjour (en Belgique depuis 2008) et son intégration (attaches sociales et économiques et le fait d'avoir suivi des cours de néerlandais quand elle habitait Anvers). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

La requérante invoque les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne combiné avec l' Arrêt Rees en raison de ses attaches privées sur le territoire. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).

« En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, est proportionnée puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation

temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » CCE arrêt 78.076 du 27.03.2012 (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

La requérante invoque la scolarisation de ses enfants [B. et G.] qui sont nés en Belgique en 2011 et 2013. Ils fournissent des attestations scolaires et ils ont développés des attaches sociales avec leurs camarades et leurs enseignants. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE., 3 octobre 2001, arrêt n099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a choisi de se maintenir illégalement en Belgique. En effet, elle n'a jamais obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés en date du 11/05/2011 et du 27/01/2015. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de ses enfants ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014

La requérante invoque l'article 10 de la Convention des droits de l'enfant notamment leur droit à l'éducation. Elle déclare que ses enfants ne pourraient avoir accès à une éducation comparable au Ghana. Cette éducation ne leur serait pas accessible ni matériellement ni financièrement vu leurs origines modestes. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe à la requérante

d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Notons également que la Convention internationale de droits de l'enfant, à laquelle la requérante renvoie de manière très générale, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car ses dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019, CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

Quant au fait que la requérante ait toujours eu une conduite irréprochable, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.6. A la même date, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La requérante soulève un premier moyen dirigé contre la décision d'irrecevabilité et pris de *« la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir relaté son parcours depuis son arrivée en Belgique en 2008, elle soutient *« [qu'] en l'espèce , il n'apparaît pas que la partie adverse a tenu compte : de la durée possible de la séparation « temporaire » que constitue le retour au Ghana, tout spécialement pour les enfants et du déracinement qu'elle incombe par rapport à leur milieu Belge et aussi scolaire, le seul qu'ils ont connu ;*

de la circonstance que depuis 11 ans, madame fuit les réseaux de prostitution et de traite des êtres humains ghanéens ; du fait que la requérante ne dispose, d'aucune ressource propre (et il est (sic) ne peut être exclu qu'elle retombe plus ou moins volontairement dans ce milieu de la prostitution, ce qui serait une catastrophe pour l'intérêt supérieur des enfants de la durée de la vie en Belgique (11 ans pour Madame, toute une vie pour les enfants) et donc de la force des liens développés en Belgique dans la famille qui rendent la séparation plus difficile avec la Belgique , les camarades des enfants ; de la proportionnalité de l'ingérence dans la vie privée de la requérante, compte-tenu de ce qui précède ; de la reprise de la vie scolaire des enfants en septembre ».

Elle expose que « si une simple vie sociale peut ne pas constituer une difficulté de retour particulière, il en va tout autrement si ces contacts sont nécessaires et au regard de la nécessité de la continuité de ceux-ci pour l'équilibre des enfants ; [qu'] en ce sens, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'a pas appréhendé le fondement de la difficulté particulière de retour invoquée par la requérante et la particularité tout autant que la solidité des liens sociaux des enfants ; [que] la partie adverse répond à cet argument par une motivation stéréotypée qui se retrouve exactement dans les mêmes termes pour chaque décision rendue par l'Office des étrangers ; [qu'] il ne ressort pas de la motivation de la décision entreprise que la partie adverse a examiné la situation d'une femme de 44 ans , sans mari ni famille autre que ses deux enfants qui séjourne en Belgique depuis 11 ans, dans la mesure où cette motivation peut s'appliquer à n'importe quelle personne ne se trouvant pas nécessairement dans la même situation ; [que] dès lors la partie adverse n'a pas examiné individuellement la situation de la requérante et a donc violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle invoque l'article 8 de la CEDH est exposé « *[qu'] en l'espèce, les pièces déposées par la requérante à l'appui de sa demande démontrent l'existence de liens personnels et sociaux qu'elle a établis en Belgique et dont elle ne dispose pas au Ghana ; que ceci est d'autant plus vrai que la partie adverse ne conteste pas la qualité des liens sociaux de la requérante ; que dès lors, la décision entreprise devait invoquer l'existence d'un besoin social impérieux pour justifier l'ingérence qu'elle constitue dans le droit de la requérante à une vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de [G.] et [B.] ; que force est de constater que tel n'a pas été le cas ».*

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle invoque l'article 74/13 de la Loi, ainsi que « *l'article 41 de la charte [qui] consacre le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ».*

Elle expose « [qu'] en l'espèce , les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115 mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la [Charte] [...] ; [qu'] on renverra à ce qui a été exposé plus haut quant [à] la vie familiale ; [qu'] on notera également qu'il n'apparaît pas que l'état de santé de la requérante a été pris en considération conformément à l'article 74/13 visés au moyen ; [qu'] une telle motivation ne peut pas être considérée comme adéquate au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 80 mais au sens de l'article 41 de la Charte ».

2.2.1. La requérante prend un second moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et pris de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur*

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles trois et 21 de la directive 604/2013 (règlement Dublin III), des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Elle fait valoir que « *la partie adverse n'a pas entendu la requérante au sujet de sa vie familiale avec ses neveux et nièces ; [que] la circonstance que la partie adverse ait répondu à la demande neuf bis dans le cadre d'une décision distincte, ne la dispense pas d'examiner une éventuelle violation des dispositions légales nationales et internationales et notamment de l'article huit visé au moyen, lorsqu'elle entend délivrer un ordre de quitter le territoire ; [qu'] il ressort également de la décision que la partie adverse n'a pas examiné l'état de santé de la requérante avant de prendre sa décision [...] ; [qu'] il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations de la requérante tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention ; [que] lui opposer une décision stéréotypée en invoquant l'absence de rupture de liens en cas de retour au Ghana , ne répond pas à la demande de la requérante et en ce sens, la partie adverse n'a pas correctement interprété la demande initiale de la requérante ».*

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Sur les trois branches du premier moyen réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du 18 novembre 2019 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par la requérante et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour la requérante d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : le fait pour la requérante d'être arrivée en Belgique via l'Allemagne dans le cadre d'un trafic d'êtres humains et de s'être retrouvée dans le milieu de la prostitution ; la longueur de son séjour en Belgique depuis 2008, ainsi que son intégration, attestée par des attaches sociales et économiques et le fait d'avoir suivi des cours de néerlandais quand elle habitait Anvers ; l'invocation des articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne combiné avec l'arrêt Rees, en raison de ses attaches privées sur le territoire ; la scolarisation de ses enfants [B.] et [G.] qui sont nés en Belgique en 2011 et 2013, attestée par des attestations scolaires ; le développement par ses enfants des attaches sociales avec leurs camarades et leurs enseignants ; l'invocation de l'article 10 de la Convention des droits de l'enfant, notamment leur droit à l'éducation ; le fait que ses enfants ne pourraient avoir accès à une éducation comparable au Ghana, laquelle ne leur serait pas accessible ni matériellement ni financièrement vu leurs origines modestes ; le fait que la requérante ait toujours eu une conduite irréprochable.

Il s'en déduit qu'au regard de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre

distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision excéderait son obligation de motivation.

3.1.4. En termes de recours, la requérante se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.5. S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'il pourrait introduire dans son pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que la vie privée et familiale de la requérante avec ses enfants a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante et ses enfants avec leurs attaches en Belgique, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation.

Quant à la prétendue vie familiale de la requérante avec ses neveux et nièces, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

Dès lors, les griefs soulevés au regard de l'article 8 de la CEDH ne sont pas sérieux.

3.1.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, en vertu de laquelle la disposition précitée s'adresse non

pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. Dès lors, la requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne la décision attaquée dans le présent recours, le Conseil observe que la règle selon laquelle l'étranger, destinataire d'une décision affectant défavorablement ses intérêts, doit être mis en mesure de faire valoir ses observations à un moment donné de la procédure administrative, avant la prise de décision, a pour finalité que l'autorité compétente soit mise en mesure de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents produits et d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver celle-ci de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (arrêt Boudjlida, C-249/13, du 11 décembre 2014).

En l'espèce, il ne s'est pas agi pour la partie défenderesse de prendre d'initiative une décision susceptible d'affecter défavorablement les intérêts de la requérante, auquel cas elle eût dû inviter expressément celle-ci à faire valoir au préalable son point de vue, mais d'adopter une décision, après avoir été saisie de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, visant à la reconnaissance d'un droit dont la requérante connaissait à l'avance les conditions. Dans cette hypothèse, la requérante n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'elle la sollicite. Elle est informée, lorsqu'elle formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles la partie adverse aura à statuer et elle a eu la possibilité de faire connaître, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 18 novembre 2019, les éléments qu'elle juge pertinents pour que la partie défenderesse y réserve ou non une suite favorable.

Il appartenait donc à la requérante d'informer complètement et adéquatement la partie défenderesse des éléments susceptibles de fonder sa demande d'autorisation de séjour et d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre en l'occurrence. Dès lors, il ne peut être affirmé que la partie défenderesse a porté atteinte au droit de la requérante à être entendu et que son audition préalable aurait mené à un résultat différent.

3.1.7. En conséquence, aucune des branches du premier moyen n'est fondée.

3.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante et des deux enfants, lequel apparaît comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, la requérante demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, en l'espèce, elle n'est pas en possession d'un visa.

En termes de requête, la requérante ne conteste pas ce fait, mais invoque la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de sa vie privée et familiale, de l'intérêt supérieur de ses enfants, ainsi que de son état de santé. Elle estime que la partie défenderesse a ainsi violé les articles 8 de la CEDH et 74/13 de la Loi.

A cet égard, dès lors que l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué apparaît comme l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de relever que la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie privée et familiale de la requérante et de ses enfants, qui a conclu que ces éléments ne constituaient pas une circonstance

exceptionnelle et ne rendaient donc pas impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour.

Or, dans la mesure où il n'a pas été fait droit aux arguments développés par la requérante à l'égard de la première décision attaquée, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir délivré à l'encontre de la requérante, ainsi qu'à ses enfants, un ordre de quitter le territoire en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, lequel en l'espèce est une simple mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'état de santé invoqué par la requérante, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

Dès lors, la requérante ne peut se prévaloir de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 74/13 de la Loi. Elle ne peut davantage se prévaloir, ainsi qu'il a été développé au point 3.1.6. *supra*, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

S'agissant de la violation alléguée des articles 3, 6 et 13 de la CEDH, ainsi que des articles 3 et 21 de la directive 604/2013 (règlement Dublin III), force est de constater que la requérante ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le second moyen est irrecevable.

3.2.2. En conséquence, le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE